



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1163
DU 11 AOÛT 2016

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société COVED

Communes de VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY (21140)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (abrogé à compter du 1^{er} juillet 2016 par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 mars 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 novembre 2007, 26 janvier 2010, 16 août 2011, 3 juin 2014, 16 juillet 2014 et 8 décembre 2015 autorisant la société COVED à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY au lieu-dit « La Terre au Seigneur » ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 27 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier électronique du 1^{er} juillet 2016, suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} juin 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié :

- article 5.5.2 et annexe I : non-respect de la procédure d'acceptation préalable pour des déchets de RBA ;
- article 8 :
 - l'organisme tiers retenu n'a pas été soumis à l'approbation de l'Inspection alors même que le casier 2C est en cours de construction ;
 - les résultats des contrôles imposés à l'article 8.1.1 ne sont pas communiqués à l'Inspection avant la mise en service du casier ;
- article 9.1 : toutes les eaux sub-surface ne sont pas drainées, certaines transitent à l'intérieur du périmètre de l'ISDND ;
- article 33 : la surveillance systématique des digues n'a pu être démontrée.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} juin 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2011 modifié :

- article 4 & 5 : non-respect de certaines valeurs de rejet atmosphérique de l'installation de traitement des lixiviats.

CONSIDÉRANT que les constats considérés sont de nature à engendrer des impacts/risques non maîtrisés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société COVED, dont le siège social est situé 8 rue Févret – B.P 131 à SEMUR-EN-AUXOIS (21140), est mise en demeure, pour l'ISDND qu'elle exploite au lieu-dit « La Terre au Seigneur » sur les territoires des communes de VIC-De-CHASSENAY et MILLERY :

- dès la notification du présent arrêté :
 - de respecter la procédure d'acceptation préalable des déchets telle que définie à l'article 5.5.2 et à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 susvisé ;
 - de soumettre à l'Inspection des installations classées, son choix d'organisme tiers, qui assurera le suivi et les contrôles préalables à la mise en service d'un nouveau casier ;
 - de communiquer à l'Inspection ou au Préfet de département, l'ensemble des résultats des contrôles fixés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 susvisé ;
- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre :
 - de transmettre les éléments qui attestent de la mise en place d'une surveillance systématique des digues (article 33 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 susvisé). ;
 - de remédier au dépassement de certaines valeurs de rejet atmosphérique de l'installation de traitement des lixiviats.
- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : de drainer toutes les eaux sub-surface conformément à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 susvisé ;

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. Le Sous-Préfet de MONTBARD, MM. les Maires des communes de VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur de la société COVED sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société S.A.S COVED ;
- MM. les Maires des communes de VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY.

Fait à Dijon le 11 AOUT 2016

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU